

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_034 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE D'AURILLAC ET LA CABA : NETTOYAGE ET DÉNEIGEMENT DE LA PLACE DU 8 MAI

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) est propriétaire des parcelles cadastrées section BH n° 0525, 0526, 0528 et 0530 composant l'emprise résiduelle de la Place du 8 Mai 1945 et formant le parking attenant à la salle de spectacle « Le Prisme » ;

Considérant que, dans le cadre d'une délégation de service public, le Prisme et les équipements attenants sont remis en gestion à la SPL Aurillac Développement ; que, toutefois, la CABA, pour ses besoins propres ou suite à une demande particulière, peut être amenée à mettre à disposition le parking composé des parcelles susvisées ;

Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service relative au nettoyage et éventuellement au déneigement du parking de la Place du 8 Mai, y compris les espaces attenant au Prisme, dans le cadre d'utilisations autorisées par la CABA et ne relevant pas de la responsabilité de la SPL Aurillac Développement ;

DÉCIDE :

- de conclure, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, une convention de prestation de service avec la Ville d'Aurillac, pour le nettoyage et le déneigement de la place du 8 Mai composée des parcelles cadastrées section BH n° 0525, 0526, 0528 et 0530, dans le cadre d'utilisations autorisées par la CABA ne relevant de la responsabilité de la SPL Aurillac Développement.

Le projet de convention, déterminant les modalités administratives, techniques et financières, est joint en annexe à la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 février 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.